

Chapitre 12

LOI N° 1 DE 2000-2001 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

(Sanctionnée le 3 novembre 2000)

Attendu qu'il appert, du message du commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne, que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2001,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2001.

Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2000-2001*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent aux parties I et II de l'annexe.

Réduction des crédits

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2000-2001*, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à la partie I ou à la partie II de l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale de dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour faire face aux dépenses du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péréemption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2001.

Inscription aux comptes publics

6. Il doit être rendu compte des montants dépensés sous le régime de la présente loi, dans les comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

crédits supplémentaires, Loi n° 1 de 2000-2001 sur les

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2001

PARTIE I

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
1.	Assemblée législative	(92 000) \$
2.	Exécutif et Affaires intergouvernementales	66 000
3.	Finances et Administration	5 973 000
4.	Ressources humaines	(250 000)
5.	Justice	(196 000)
6.	Travaux publics et Services	6 953 000
7.	Gouvernement communautaire et Transports	(1 494 000)
8.	Culture, Langue, Aînés et Jeunesse	(39 000)
9.	Éducation	4 285 000
10.	Santé et Services sociaux	1 150 000
11.	Développement durable	(164 000)
12.	Société d'habitation du Nunavut	1 018 000
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>17 210 000 \$</u>

PARTIE II

CRÉDIT N° 2 : IMMOBILISATION

<u>POSTE</u> <u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>
13.	Assemblée législative	687 000 \$
14.	Finances et Administration	250 000
15.	Justice	143 000
16.	Travaux publics et Services	2 621 000
17.	Gouvernement communautaire et Transports	5 796 000
18.	Éducation	1 041 000
19.	Santé et Services sociaux	260 000
20.	Développement durable	430 000
IMMOBILISATION : TOTAL		<u>11 228 000 \$</u>

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DES PARTIES I ET II :
TOTAL 28 438 000 \$

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000
